



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Systems Software Procurement Division / Division des

achats des logiciels d'exploitation

Terrasses de la Chaudière

4th Floor, 10 Wellington Street

4th etage, 10, rue Wellington

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Title - Sujet AI-IA - Invitation to Qualify	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-180001/A	Amendment No. - N° modif. 009
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-180001	Date 2018-10-26
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$SEE-017-33817	
File No. - N° de dossier 017ee.EN578-180001	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-10-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lessard, Peter	Buyer Id - Id de l'acheteur 017ee
Telephone No. - N° de téléphone (613) 850-7602 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Invitation à se qualifier

La présente modification 009 vise à répondre à des questions de l'industrie.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 068 :

Conformément à la section 2.1 de l'IQ, le but de ce mécanisme d'approvisionnement est d'établir une liste de fournisseurs préqualifiés. Une fois préqualifié, un fournisseur pourra-t-il choisir de participer ou non à des occasions de sollicitation subséquentes?

Réponse 068 :

Les fournisseurs auront le choix de déterminer s'ils désirent participer ou non à des occasions de sollicitation subséquentes.

Question 069 :

Pouvez-vous confirmer que, une fois préqualifié, un fournisseur ne sera pas obligé de conclure un contrat?

Réponse 069 :

C'est exact.

Question 070 :

La section 2.5 indique qu'une réponse à l'IQ « implique l'acceptation par le fournisseur des modalités et conditions incluses aux présentes qui formeront la base du contrat résultant des modalités et conditions incluses aux présentes qui formeront la base du contrat subséquent ». Cela signifie-t-il que ces « modalités

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Invitation à se qualifier

et conditions » sont automatiquement incorporées par renvoi dans le contrat subséquent?

Réponse 070 :

Veillez consulter les termes et conditions contractuels révisés inclus dans cette modification.

Question 071 :

Si l'on demande aux fournisseurs de préapprouver les modalités de l'annexe 3 pendant l'IQ, veuillez revenir sur votre décision. Il est difficile pour un fournisseur de préapprouver ces conditions isolément sans le reste du contrat subséquent.

Réponse 071 :

Oui, les fournisseurs doivent accepter les termes et conditions contractuels résultants de l'annexe 3 de l'Invitation à se qualifier (les termes et conditions ont été mis à jour le 26 octobre 2018).

Le Canada pourrait réviser les termes et conditions recommandés par les fournisseurs lors de sollicitation subséquentes.

Question 072 :

En cas de préqualification, un fournisseur serait-il obligé de conclure un contrat?

Réponse 072 :

Les fournisseurs auront le choix de déterminer s'ils désirent participer ou non à des occasions de sollicitation subséquentes.



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Invitation à se qualifier

Question 073 :

Un fournisseur préqualifié aura-t-il la possibilité de ne pas soumissionner ou de ne pas accepter un contrat subséquent sans pénalité?

Réponse 073 :

Le fournisseur aura l'option de ne pas soumettre de proposition pour toute demande subséquente sans pénalité.

Question 074 :

Un fournisseur peut-il s'opposer à certaines conditions de l'IQ?

Réponse 074 :

Chaque demande de proposition subséquente inclura les termes et conditions au moment de l'étape de sollicitation. Il est à la discrétion du fournisseur d'accepter les termes et conditions au moment de fournir une réponse de soumission.

Question 075 :

À l'étape 1 de l'annexe 4, on dit « Dans certains cas, les fournisseurs devraient être prêts à offrir un environnement de mise à l'essai ». Pouvez-vous préciser la durée de la disponibilité de l'environnement de mise à l'essai, l'objectif précis et le niveau de services de soutien requis pour soutenir la Couronne pendant l'utilisation de l'environnement de mise à l'essai?

Réponse 075 :

Les besoins en matière d'environnements de mise à l'essai seront clarifiés au moment de l'étape de la demande de soumissions pour chaque demande subséquente individuelle.



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Invitation à se qualifier

Question 076 :

La Couronne peut-elle reporter de deux semaines la date limite pour présenter des soumissions?

Réponse 076 :

Non. Étant donné les besoins grandement réduits pour les fournisseurs de fournir de la documentation détaillée, la date de fermeture demeurera le 31 octobre. La liste de fournisseurs pré-qualifiés sera évaluée régulièrement et mise à jour régulièrement et les fournisseurs auront l'opportunité de compétitionner.

Question 077:

Je vois qu'une exigence de soumission est d'avoir livré l'IA comme entrepreneur principal ou sous-traitant. Pour répondre aux exigences, devons-nous avoir livré un projet d'IA à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant au gouvernement canadien?

Answer 077:

Veillez consulter la réponse à la question 009 de la modification 002.

Question 078 :

Dans les cas où, à la suite de recherches internes et des progrès réalisés dans les efforts et les capacités d'apprentissage automatique de l'entreprise, cette dernière a été en mesure d'intégrer une nouvelle caractéristique d'IA importante à un



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Invitation à se qualifier

produit existant au profit de tous ses clients, ce projet serait-il admissible de la même façon que s'il était créé et livré comme un tout nouveau projet à un seul client?

Dans l'exemple qui précède, en supposant qu'il serait admissible, quelle est l'approche privilégiée en ce qui concerne l'établissement d'un client de référence?

De même, lorsque le projet d'IA a été créé en tant qu'entreprise commerciale destinée à servir plusieurs clients, quelle est l'approche privilégiée en ce qui concerne l'établissement d'un client de référence?

Lorsqu'un projet d'IA créé pour un secteur de compétence desservi par l'entreprise a nécessité des modifications importantes afin de répondre aux exigences d'un autre secteur de compétence desservi par l'entreprise, ces initiatives peuvent-elles être présentées comme des projets d'IA distincts?

Lorsque, dans le contexte d'une initiative de commercialisation commanditée par le gouvernement pour établir un service de plateforme d'IA, l'entreprise a : a) terminé les travaux; b) mis en œuvre le projet tel qu'élaboré en l'intégrant à son flux opérationnel interne; et c) commencé à faire activement la promotion de la plateforme commercialisable auprès de tiers, sans avoir encore dépassé le stade des essais auprès de ces tiers, l'entreprise peut-elle présenter le projet comme terminé en s'appuyant sur un client des essais à titre de référence?

Question 078 :

- a) *Les projets en références doivent être dans la portée des trois catégories (résultats opérationnels), décrire le plan de projet clairement, et identifier un client ou consommateur*
- b) *La référence inclurait une description du travail et l'information de contact.*
- c) *La référence inclurait une description du travail et l'information de contact.*
- d) *Les fournisseurs devraient s'assurer que les projets fournis en référence rencontrent les critères obligatoires définis dans l'annexe 2 de l'invitation à se qualifier.*



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Invitation à se qualifier

e) *Les projets en référence doivent avoir été livrés à un client ou un consommateur.*



INVITATION À SE QUALIFIER (IQ)

sur une liste de fournisseurs pour fournir au Canada des services, des solutions et des produits d'intelligence artificielle (IA) responsables et efficaces

Services publics et Approvisionnement Canada



Public Services and
Procurement Canada

Services publics et
Approvisionnement Canada

Table des matières

1. Introduction	3
2. Cadre d’approvisionnement	5
Annexe 1 – Instructions	8
Annexe 2 : Critères d’évaluation.....	11
Annexe 3 : Clauses et conditions	15
Annexe 4 : Soumissionner pour des occasions subséquentes.....	15
Annexe 5: Renseignements supplémentaires importants, y compris des clauses et conditions	47

1. Introduction

1.1. Les applications de l'intelligence artificielle (IA) et leur impact potentiel sur le secteur public sont très variés. Le Canada cherche à intégrer l'IA dans les services tout en veillant à ce qu'elle soit régie par des valeurs, une éthique et des loi claires et conformes aux obligations en matière de droits de la personne.

1.2. Après des recherches et des consultations avec l'industrie, le milieu universitaire et la société civile, le Canada a identifié les catégories d'IA et les résultats opérationnels suivants pour informer le processus de sollicitation :

1.2.1. Compréhension et modélisation prédictive

Le Canada cherche à maximiser la valeur des données et de l'information au sein des organisations. Il est nécessaire de mieux comprendre comment tirer parti de techniques comme l'apprentissage machine et les processus de langage naturel afin de prévoir les résultats et de bien comprendre les tendances et les modèles de comportement. Cela comprend, sans s'y limiter, la préparation des données, la construction et la formation des modèles, la mise en production des modèles et leur suivi au fur et à mesure de leur utilisation. Quelques applications potentielles :

- Utiliser l'IA pour analyser et prévoir les résultats et l'efficacité, entreprendre des analyses comparatives pour éclairer les décisions stratégiques
- Analyse des talents : pour jumeler des personnes à des postes qui leur conviennent, jauger et optimiser la productivité ou à des fins d'évaluation et de gestion du rendement ;
- Gestion financière : pour analyser les tendances en matière de comptabilité, de prévision des coûts et d'affectation des ressources.
-

1.2.2. Interactions entre machines

Le Canada cherche de plus en plus à mettre en place des canaux numériques pour faciliter les interactions entre les citoyens et le gouvernement et les rendre plus accessibles. On s'intéresse à l'exploration de techniques telles que l'analyse sémantique, le traitement du langage naturel, la reconnaissance de la parole et l'appariement de formes fondé sur des règles afin de déterminer comment des techniques peuvent améliorer les interactions avec les utilisateurs et les opérations gouvernementales. Quelques exemples d'applications potentielles :

- Agents conversationnels et des agents virtuels susceptibles d'aider à répondre aux questions, de fournir des instructions étape par étape et d'améliorer la façon dont l'information est communiquée;
- Routage intelligent pour déterminer le meilleur canal de communication et les bonnes ressources requises;
- Optimisation de la recherche et distribution ciblée de contenu.

1.2.3. Automatisation cognitive

Le Canada veut commencer à automatiser les tâches de faible valeur afin de maximiser la valeur de leurs employés et d'améliorer l'efficacité des processus opérationnels. Par conséquent, on souhaite utiliser l'IA pour automatiser davantage les tâches répétitives ou les processus à forte composante d'information. Il pourrait s'agir, par exemple, d'applications visant à faciliter la prise de décisions automatisées et l'automatisation des processus robotisés. Quelques exemples d'applications potentielles :

- Systèmes de décisions automatisées pour traiter et examiner l'information sur les demandes, classer les cas en fonction du risque et de la priorité, formuler des recommandations ou rendre des décisions;
- Création de contenu automatisé pour résumer et comparer des notes, rédiger des documents d'information ou des notes de scénario de réunion;
- Capacités de reconnaissance vocale, audio et visuelle.

1.3 Cette Invitation à se qualifier est assujettie aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Pour les appels d'offres ultérieurs, les décisions sur l'applicabilité des accords commerciaux seront prises au cas par cas sur la base de critères appropriés.

2. Cadre d'approvisionnement

- 2.1. Le but de ce mécanisme d'approvisionnement est d'établir une liste pré-qualifiée de fournisseurs (ci-après appelée la « liste des fournisseurs ») qui répondent à toutes les exigences obligatoires (voir la section 2.3) pour fournir au Canada des services, des solutions et des produits d'IA responsables et efficaces. Par la suite, des appels d'offres seront lancés auprès des fournisseurs pré-qualifiés apparaissant sur la liste de fournisseurs pour l'IA afin de répondre à une variété de résultats et de besoins souhaités.
- 2.2. La liste de fournisseurs pré qualifiés résultante sera disponible pour utilisation par tous les ministères du gouvernement du Canada à-travers le pays, et sera considérée comme la méthode d'approvisionnement principale pour tous les besoins inclus dans la portée et la liste de fournisseurs pré qualifiés.
- 2.3. Aux fins de la présente demande de soumissions, les fournisseurs sont invités à fournir leurs réponses en tenant compte de l'approche large et inclusive de l'intelligence artificielle telle que décrite dans l'introduction.

Exigences obligatoires

- 2.4. Le Canada a l'intention de pré-qualifier les fournisseurs en fonction des critères obligatoires suivants :

- 2.4.1. Éthique de l'IA : Le fournisseur doit décrire comment il tient compte des considérations d'ordre éthique lorsqu'il fournit des services d'IA. Cela pourrait inclure de l'expérience dans l'application de cadres, de méthodes, de lignes directrices ou d'outils d'évaluation pour tester les ensembles de données et les résultats

- 2.4.2. Mise en œuvre de l'IA : Le fournisseur est tenu de présenter des exemples de services, de solutions et/ou de produits d'IA livrés avec succès dans les catégories (résultats opérationnels) soulignées dans la section Introduction. Il doit notamment décrire la portée et la complexité du projet ainsi que ses réalisations et résultats particuliers. Les exemples de réussite peuvent provenir de n'importe quel secteur, pays ou territoire. Les fournisseurs qui souhaitent se qualifier en vertu de :

la **tranche 1** : doivent fournir au moins un exemple de projet;
la **tranche 2** : doivent fournir au moins 3 exemples de projets,
la **tranche 3** : doivent fournir au moins cinq exemples de projets.

Pour une définition des tranches veuillez vous référer à l'annexe 4.

Au moment de répondre, le fournisseur doit clairement identifier pour quelle tranche il désire être évalué.

2.4.3. Talents en matière d'IA : Le fournisseur doit décrire de quelle façon il est qualifié pour effectuer l'IA. Cela comprend la description de l'expertise et de l'expérience, ainsi que de tout autre ensemble de compétences ou capacités.

2.5. Les fournisseurs répondant à toutes les exigences obligatoires seront admissibles à l'inscription sur la liste de pré-qualification.

2.6. Cette invitation à se qualifier comprend un ensemble de conditions prédéterminées qui s'appliqueront aux appels d'offres et aux contrats subséquents. La soumission d'une offre, en réponse à la présente invitation à se qualifier, implique l'acceptation par le fournisseur des modalités et conditions incluses aux présentes qui formeront la base du contrat résultant.

Échéancier, information de soumission de propositions et demandes de renseignements

2.7. Aux fins de la présente invitation à se qualifier, les fournisseurs doivent soumettre une réponse complète à l'IQ, au plus tard à 14 H (HNE), le 31 octobre 2018. Les fournisseurs sont encouragés à soumettre leurs réponses en utilisant le service [connexion postel service](https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a) (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a) fourni par la Société canadienne des postes ou de soumettre leurs réponses directement à l'unité de réception des soumissions indiquée sur la page couverture de la présente demande de soumissions. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez-vous reporter à la section 8 de l'annexe 5.

2.8. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à Peter Lessard (Peter.lessard@tpsgc-pwgsc.gc.ca) au moins 5 jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

2.9. Cette IQ comporte cinq annexes que les fournisseurs ont la responsabilité de bien connaître.

Annexe 1 – Instructions.

Annexe 2 – Critères d'évaluation

Annexe 3 – Clauses et Conditions

Annexe 4 – Soumissionner pour des occasions subséquentes

Annexe 5 – Renseignements supplémentaires importants, y compris des clauses et conditions

Notes supplémentaires :

- Pour recevoir un avis par courriel lorsqu'il y a de nouvelles modifications, sélectionnez l'icône du service de notification par courriel et remplissez le formulaire d'inscription sur la page d'avis.
- Les fournisseurs seront informés de leur statut par le Canada. Les fournisseurs peuvent demander une séance d'information sur les résultats de l'IQ. Les fournisseurs doivent en faire la demande au représentant du Canada dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'IQ.
- La liste de fournisseurs pré-qualifiés sera évaluée régulièrement et mise à jour au besoin.
- Les fournisseurs invités à nous faire part de leurs commentaires et suggestions sur une base continue.
- La liste de pré-qualification subséquente n'a pas pour but d'augmenter le personnel. Pour ces besoins, les véhicules existants continueront d'être utilisés.

Annexe 1 – Instructions

1.1 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant d'être pris en considération pour la liste de fournisseurs. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à [Données d'inscription des fournisseurs](https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/index-fra.cfm?af=ZnVzZWFjdGlvbj1yZWdpc3Rlci5pbnRybyZpZD0y&lang=fra) (<https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/index-fra.cfm?af=ZnVzZWFjdGlvbj1yZWdpc3Rlci5pbnRybyZpZD0y&lang=fra>) Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

1.2 Définition de fournisseur

Le terme « fournisseur » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui soumet une réponse. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du fournisseur, ni ses sous-traitants.

1.3 Présentations de réponses

1.3.1 Le Canada exige que chaque réponse, à la date et à l'heure de clôture de l'invitation à se qualifier ou sur demande du Canada, soit signé par le fournisseur ou par son représentant autorisé. Si une réponse est soumise par une coentreprise, elle doit être conforme au paragraphe 13 de l'annexe 5.

1.3.2 Il appartient au fournisseur :

- a. de demander des précisions sur les exigences contenues dans l'invitation à se qualifier, au besoin, avant de soumettre une réponse ;
- b. de préparer une réponse conformément aux instructions contenues dans l'IQ;
- c. de soumettre une réponse complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- d. de veiller à ce que le nom du fournisseur, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de l'IQ ainsi que la date et l'heure de clôture de l'IQ soient clairement indiqués dans la réponse;
- e. Sauf indication contraire dans l'IQ, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la réponse du fournisseur. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de

sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la réponse ;

- f. de fournir une réponse claire et suffisamment détaillée afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans l'IQ.

1.4 Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), l'invitation à se qualifier et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une invitation à se qualifier ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au fournisseur de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du fournisseur à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

1.5 Capacité juridique

Le fournisseur doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le fournisseur est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du représentant du Canada, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le fournisseur est une coentreprise.

1.6 Droits du Canada

1.6.1 Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'un quelconque ou la totalité des réponses reçues en réponse à l'IQ;
- b. d'annuler l'IQ à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau l'IQ;
- d. si aucune réponse recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau l'IQ en invitant uniquement les fournisseurs qui ont déposé des réponses, à déposer de nouveau une réponse dans un délai indiqué par le Canada.

1.7 Communications en période de soumission

- 1.7.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à l'IQ doivent être adressées uniquement au représentant du Canada dont le nom est indiqué dans l'IQ. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la réponse soit déclarée non recevable.
- 1.7.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux fournisseurs, les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe 1.4 de la présente annexe.

1.8 Intégralité de l'ensemble du besoin

L'IQ comprend l'ensemble des exigences se rapportant à l'invitation à se qualifier. Toute autre information ou tout autre document fourni au fournisseur ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les fournisseurs ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans l'IQ. Les fournisseurs ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de l'IQ simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

1.9 Code de conduite pour l'approvisionnement – réponse

Selon le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) les fournisseurs doivent répondre aux invitations à se qualifier (IQ) de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans l'IQ et la liste de fournisseurs subséquente, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une réponse, le fournisseur atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la réponse sera déclarée non recevable.

1.10 Le Canada se réserve le droit de réévaluer la qualification de tout Candidat qualifié à tout moment au cours du processus d'appel d'offres.

- 1.11 Saviez-vous que le bureau des petites et moyennes entreprises peut vous aider à transiger avec le gouvernement fédéral? Pour en apprendre plus sur les services disponibles, visitez le site suivant: [soutien aux entreprises plus petites \(https://achatsetventes.gc.ca/node/215285\)](https://achatsetventes.gc.ca/node/215285).

Annexe 2 : Critères d'évaluation

Exigences obligatoires					
Numéro de l'élément	Exigence	Section ou page dans la réponse du soumissionnaire	Rencontrée	Non rencontrée	Commentaires

O1 Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a fourni avec succès, en tant qu'entrepreneur principal ou que sous-traitant, des produits, des solutions ou des services d'intelligence artificielle (IA) dans au moins l'un des trois domaines de travail désignés en la matière* au cours des trois dernières années. Il doit notamment en décrire clairement la portée, la complexité et les résultats. Le soumissionnaire doit fournir au moins une référence** par projet.

Il incombe au fournisseur de clairement identifier pour quelle tranche il désire être évalué au moment de soumettre sa réponse.

* Parmi les domaines liés à l'IA, on compte :

Les analyses et la modélisation prédictive : optimiser la valeur des données et de l'information à l'aide de techniques telles que l'apprentissage automatique et le traitement du langage naturel afin de prédire les résultats et de mieux comprendre les tendances et les

Exigences obligatoires

Numéro de l'élément	Exigence	Section ou page dans la réponse du soumissionnaire	Rencontrée	Non rencontrée	Commentaires
---------------------	----------	--	------------	----------------	--------------

modèles comportementaux. Cela pourrait inclure la préparation de données, la création et le perfectionnement de modèles, la mise en production de modèles et la surveillance.

Les interactions automatisées : faciliter le partage de l'information et les interactions entre les citoyens et le gouvernement en ayant recours à des robots conversationnels et à d'autres techniques comme l'analyse sémantique, le traitement automatique des langues, la reconnaissance de la parole et l'appariement des formes fondé sur des règles.

L'automatisation cognitive : automatiser des tâches lourdes d'information et prendre en charge des processus opérationnels plus efficaces. Il pourrait s'agir d'applications d'IA servant à faciliter ou à effectuer la prise de décision automatisée et l'automatisation des processus robotiques.

**La référence inclus une description du travail complété et l'information du contact.

Exigences obligatoires

Numéro de l'élément	Exigence	Section ou page dans la réponse du soumissionnaire	Rencontrée	Non rencontrée	Commentaires
---------------------	----------	--	------------	----------------	--------------

Pour être admissibles à la **tranche 1**, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont réalisé au moins un projet d'intelligence artificielle à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant.

Pour être admissibles à la **tranche 2**, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont réalisé au moins trois projets d'intelligence artificielle à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant.

Pour être admissibles à la **tranche 3**, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont réalisé au moins trois projets d'intelligence artificielle à titre d'entrepreneur principal ou de sous-traitant.

O2 Le soumissionnaire doit démontrer que son équipe est qualifiée pour mettre en œuvre l'IA. Les soumissionnaires doivent décrire clairement leur expertise et leur expérience, ainsi que toute autre compétence ou qualification.

*Comme l'IA est un domaine émergent, les qualifications pourraient comprendre une combinaison d'études ou d'expérience dans le domaine de l'IA. Cela pourrait comprendre au moins une année d'études et/ou une expérience pertinente dans le domaine de l'informatique, de l'analyse de données, de l'apprentissage machine, du

Exigences obligatoires

Numéro de l'élément	Exigence	Section ou page dans la réponse du soumissionnaire	Rencontrée	Non rencontrée	Commentaires
---------------------	----------	--	------------	----------------	--------------

traitement du langage naturel ou de la modélisation prédictive.

O3 Le soumissionnaire doit fournir des exemples de la façon dont il tient compte des enjeux éthiques dans la mise en œuvre de l'IA. Il doit notamment démontrer une expérience dans l'application de cadres, de méthodes, de lignes directrices ou d'outils d'évaluation visant à mettre à l'essai les ensembles de données et les résultats.

*Aux fins de l'IA, des pratiques éthiques qui sont transparentes, qui respectent l'équité procédurale et qui démontrent des pratiques de données de haute qualité. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, la mise à l'essai des résultats et des biais ainsi que des pratiques de collecte de données justes, complètes et inclusives

Annexe 3 : Clauses et conditions

Les clauses suivantes seront appliquées et formeront partie intégrante de tout contrat résultant de toutes les opportunités subséquentes.



**Contrat de services
Intelligence Artificielle**

25 octobre 2018

1. Octroi de licences	17
2. Spécifications	18
3. Travail	18
4. Services de soutien logiciel	19
5. Autorisation de tâches (AT) – <i>Clause facultative</i>	21
6. Inspection et acceptation des travaux	21
7. Période du contrat	22
8. Honoraires	23
9. Paiements	23
10. Garantie	25
11. Utilisations limitées	27
12. Confidentialité	27
13. Protection des données	29
14. Renseignements personnels	29
15. Utilisation des données	31
16. Accès aux données	31
17. Vérification de sécurité des données	32
18. Assurance	32
19. Droits de propriété intellectuelle	32
20. Attestations et information supplémentaires	33
21. Suspension et Résiliation	33
22. Effets de la résiliation	35
23. Indemnisation	36
24. Limitation de la responsabilité	36
25. Dispositions générales	38
ANNEXE A - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	42

Intelligence artificielle

Ce contrat est conclu le [DATE DU CONTRAT] (la « date d'entrée en vigueur ») entre [NOM DE L'ENTREPRENEUR], une société de [TERRITOIRE DE L'ENTREPRISE] et ayant son siège social à [ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR] (l'« entrepreneur ») et [ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA], dont l'adresse principale est [ADRESSE DE L'ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA] (« Canada »).

1. Octroi de licences

1.1. **Licence.** Par les présentes, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive d'utilisation et de reproduction du logiciel à perpétuité, sans restriction quant au territoire [DESCRIPTION DE LA LICENCE DE LOGICIEL] (le « logiciel »). Le cas échéant, la Licence donne également à l'utilisateur le droit de modifier, altérer, faire de la rétro-ingénierie, décompiler, décoder, déchiffrer, désassembler ou dériver tout code source du Logiciel.

1.2. **Droit de transfert.** Le Canada peut transférer les droits de licence, dans les limites de la licence du logiciel, à tout ministère, société ou organisme du gouvernement canadien tel que défini dans la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, telle que modifiée de temps à autre, ou à toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a été autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, ch. 16, si l'autorité contractante informe l'entrepreneur du transfert par écrit dans les 30 jours civils suivant ce dernier.

1.3. **Droit de licence.** L'entrepreneur garantit (a) qu'il a le droit d'accorder les droits du présent contrat, (b) qu'il a tous les consentements nécessaires, et (c) que le présent contrat contient les seules conditions entre les parties relativement au logiciel.

1.4. Documentation du logiciel

(a) L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel contient suffisamment de détails pour permettre à l'utilisateur d'accéder, d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les fonctions des programmes sous licence.

(b) Si la documentation du logiciel est disponible dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est disponible qu'en anglais ou en français, elle peut être fournie dans cette langue ; toutefois, le Canada a le droit de la traduire. Le Canada est propriétaire de toute traduction et n'est nullement tenu de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada inclura dans toute traduction tout avis de droit d'auteur et/ou de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui découlent de toute traduction effectuée par le Canada.

(c) L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation du logiciel pendant toute la durée du contrat jusqu'au niveau de version le plus récent compatible avec le logiciel sous licence livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour au Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent comprendre la documentation à l'appui de toutes les modifications apportées au logiciel sous licence, y compris les nouvelles versions et les nouvelles versions que le Canada a le droit de recevoir en vertu du contrat et doivent indiquer tout problème

résolu, toute amélioration apportée ou toute fonctionnalité ajoutée au logiciel sous licence, ainsi que les instructions d'installation.

2. Spécifications

2.1. Définition et livraison. Dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du contrat, le Canada s'engage à :

(a) définir les spécifications du Logiciel et le calendrier de son développement et de sa livraison (les "Spécifications"), et

(b) remettre à l'entrepreneur une copie écrite des spécifications.

2.2. Développement. L'entrepreneur doit concevoir, développer et mettre en œuvre le logiciel conformément aux spécifications.

2.3. Livraison du code. L'entrepreneur doit livrer le logiciel en code source et en code objet exécutable conformément au présent contrat.

2.4. Langue du logiciel. L'entrepreneur doit fournir la version anglaise du logiciel sous licence et, le cas échéant, la version française du logiciel sous licence.

3. Travail

3.1. Services professionnels. L'entrepreneur doit fournir au Canada les services professionnels décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint (les logiciels et les services constituent collectivement les « travaux »).

3.2. Exécution du travail. L'entrepreneur déclare et atteste qu'il : (a) a la compétence pour exécuter les travaux, (b) dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et (c) a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

3.3. Sous-traitants

(a) **Conditions à la sous-traitance.** L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des travaux, pourvu (a) que l'entrepreneur obtienne au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante, (b) que le sous-traitant soit lié par les modalités du présent contrat et (c) que l'entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les travaux exécutés par le sous-traitant

(b) **Exceptions au consentement de sous-traitance.** L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante : (i) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires (ii) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux; (iii) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans

l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et (iv) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a), b) et c).

3.4. Personnel

(a) **Personnel autorisé.** Tous les travaux doivent être effectués par du personnel autorisé uniquement.

(b) **Personnel essentiel.** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de personnes désignées, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalentes, et il doit présenter un avis écrit au Canada pour préciser : (i) la raison du remplacement; (ii) le nom et les qualifications du remplaçant; et (iii) la preuve que le Canada a accordé au remplacement proposé la cote de sécurité requise.

(c) **Demande de remplacement de personnel essentiel.** L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément aux modalités de remplacement de personnel essentiel. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Services de soutien logiciel

4.1 **Service de soutien.** L'entrepreneur doit fournir les services de soutien suivant :

(a) **Documentation à l'intention des utilisateurs.** L'entrepreneur doit fournir toute la documentation pour donner aux utilisateurs une formation appropriée sur l'utilisation de toutes les fonctionnalités du logiciel.

(b) **Soutien technique.** L'entrepreneur doit fournir : (i) le soutien téléphonique en anglais et en français pendant les heures de travail; et (ii) le soutien en ligne 24 h par jour, 365 jours par an, à l'exception des périodes d'arrêt prévues pour la maintenance qui ne doivent pas dépasser 1 % du temps total, ce à quoi l'entrepreneur doit s'engager.

(c) **Maintenance.** L'entrepreneur doit fournir : (i) toutes les mises à niveau, les mises à jour, ainsi que les nouvelles éditions majeures et mineures et les autres améliorations apportées au logiciel; (ii) toutes les extensions appropriées et les autres modifications; (iii) toutes les corrections de bogues, les correctifs de logiciels et (iv) toutes les interfaces de programmation d'applications nécessaires (IPA), les modules externes, les applets et les adaptateurs.

4.2. Correction d'erreur

(a) **Réaction en cas d'erreur.** Sur réception d'un rapport de défaillance de la part du Canada, à moins d'indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déployer tous les efforts raisonnables pour fournir au Canada, dans les délais établis dans cette section, une correction de l'erreur logicielle qui a causé le manquement. Toutes les corrections d'erreurs logicielles feront partie du logiciel et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada relativement au logiciel sous licence.

(b) **Correction des erreurs**

(i) **Gravité 1** : En cas d'incapacité totale d'utiliser le logiciel, ce qui aurait un impact critique sur les objectifs de l'utilisateur, puis sur avis du Canada à l'entrepreneur, l'entrepreneur entreprendra des travaux continus sur la question et fournira des efforts raisonnables pour contourner ou résoudre le problème dans les 24 heures.

(ii) **Gravité 2** : Si l'utilisation du logiciel par l'utilisateur est sérieusement restreinte, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner le problème ou trouver une solution dans les 72 heures.

(iii) **Gravité 3** : Dans le cas où l'utilisation du logiciel par l'utilisateur est limitée, mais n'est pas essentielle à l'ensemble des opérations de l'utilisateur, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner ou résoudre le problème dans les 14 jours.

(iv) **Gravité 4** : En cas de tout autre problème affectant le fonctionnement du logiciel par l'utilisateur, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner ou résoudre le problème dans les 90 jours.

(c) **Accès au système et aux ressources.** Si le Canada signale une erreur logicielle à l'entrepreneur, le Canada doit donner à l'entrepreneur un accès raisonnable au système informatique sur lequel le logiciel réside, et doit fournir les renseignements que l'entrepreneur peut raisonnablement demander, y compris des échantillons et d'autres renseignements diagnostiques, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

(d) **Exceptions aux services de correction d'erreurs.** L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger un défaut d'exploitation des programmes sous licence conformément aux spécifications si le défaut résulte : (i) de l'utilisation du logiciel sous licence par le Canada qui n'est pas conforme à la licence du Canada ; (ii) de l'utilisation de matériel logiciel fourni par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et non conforme aux spécifications ; ou (iii) de modifications au logiciel sous licence qui ne sont pas approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant.

(e) Responsabilité du Canada – clause facultative

(i) **Téléphone et accès internet.** Le Canada maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Le Canada sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel ainsi que des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel

(ii) **Installation des mises à niveau.** Le Canada sera responsable d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à niveau.

(iii) **Sauvegarde de données.** Le Canada protégera les données contre la perte en mettant en œuvre des procédures de sauvegarde.

4.3. Conditions de soutien

(a) **Soutien initial.** Au cours de la période de [NOMBRE] mois à compter de la date d'entrée en vigueur, l'entrepreneur devra fournir au Canada les services de soutien à ses propres frais.

(b) **Soutien renouvelé.** Après la période de soutien initial, le Canada peut choisir de renouveler les services de soutien de l'entrepreneur en vertu du présent paragraphe *Services de soutien* par périodes de [NOMBRE] mois, au taux de service en vigueur de l'entrepreneur.

5. Autorisation de tâches (AT) – *Clause facultative*

Les services en vertu du présent contrat doivent être réalisés par l'entrepreneur sur demande, au moyen d'un formulaire d'autorisation de tâches (AT).

5.1. **Forme et contenu de l'AT.** Une AT contiendra (a) le contrat et le numéro de tâche, (b) les détails concernant les activités à exécuter et les ressources requises, (c) une description des produits livrables, (d) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales et les dates de présentation des produits livrables, (e) les exigences relatives à la sécurité, et (f) les coûts.

5.2. **Réponse de l'entrepreneur à une AT.** L'entrepreneur doit fournir au Canada, dans la période mentionnée dans l'autorisation de tâche, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément aux honoraires. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse ou pour la communication d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'autorisation de tâche approuvée.

5.3. **Limite des autorisations de tâches et pouvoirs relatifs à l'attribution officielle d'AT.** Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâche doit être signée par l'autorité canadienne concernée comme indiqué dans le présent contrat. Chaque autorisation de tâche doit porter la ou les signatures appropriées. Tous les travaux entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâche valide seront effectués à ses propres risques.

5.4. **Rapports d'utilisation périodique.** L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis conformément aux autorisations de tâches valides émises conformément aux exigences correspondantes.

5.5. **Refus d'AT.** L'entrepreneur n'est pas tenu de présenter une réponse à chaque ébauche d'AT envoyée par le Canada. Toutefois, en plus des autres droits du Canada de résilier le contrat, le Canada peut résilier immédiatement et sans autre préavis le contrat pour manquement aux conditions générales si, dans au moins trois cas, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas soumis une réponse valide lorsqu'il a envoyé un projet d'AT.

5.6. **Regroupement d'AT pour des raisons administratives.** Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâches valides émises à ce jour et de consigner les travaux réalisés dans le cadre de ces autorisations de tâches à des fins administratives.

6. Inspection et acceptation des travaux

6.1. **Inspection par le Canada.** Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat ou de ses

responsabilités en égard à la garantie, la maintenance et le soutien prévus au contrat. Le Canada peut rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

6.2. Procédures d'inspection. Sauf disposition contraire du Contrat, les procédures d'acceptation sont les suivantes :

(a) une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable technique ou le chargé de projet, avec copie à l'autorité contractante, en se référant à cette disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;

(b) Le Canada disposera de 30 jours à compter de la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).

6.3. Lacunes. Si le Canada donne avis de l'existence d'une lacune pendant la période de réception, l'entrepreneur doit corriger la lacune le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois les travaux terminés, après quoi le Canada aura le droit de procéder à une nouvelle inspection des travaux avant la réception et la période de réception recommencera.

6.4. Accès aux lieux. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

6.5. Inspection de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada.

6.6. Registre des inspections. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

7. Période du contrat

7.1. Durée initiale. Ce contrat débute le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] et se termine le [DATE DE FIN DU CONTRAT].

7.2. Durée prolongée. Le Canada peut prolonger la durée du présent contrat jusqu'à [NOMBRE DE PROLONGATION] fois pour [ANNÉES DE PROLONGATION] ans sur préavis à l'entrepreneur, au moins [JOURS PRÉCÉDENT LE RENOUVELLEMENT] [jours civils / ouvrables] avant la fin du présent contrat.

8. Honoraires

8.1. **Abonnement / Frais de licence.** Le Canada paiera à l'entrepreneur les droits d'abonnement ou de licence de \$[ABONNEMENT / FRAIS DE LICENCE] / énumérés à l'annexe [ANNEXE] (la « redevance d'abonnement / de licence »), conformément à l'annexe X, Base et méthode de paiement.

8.2. **Développement.** Le Canada paiera à l'entrepreneur, conformément à l'annexe X, Base et méthode de paiement, les taux horaires ou journaliers de main-d'œuvre précisés au contrat, jusqu'à concurrence d'un prix plafond de [VALEUR] \$.

8.3. **Maintenance et support logiciel.** Le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme annuel précisé au contrat, conformément à l'annexe X, Base et méthode de paiement.

8.4. **Frais de soutien sur place.** Si le Canada l'approuve à l'avance, l'entrepreneur doit être rémunéré aux taux horaires ou journaliers précisés dans le contrat, ainsi qu'aux frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'il engage dans le cadre des services sur place. Tous ces coûts pré approuvés doivent être facturés au Canada à titre de frais distincts.

9. Paiements

9.1. Factures

(a) **Présentation de factures.** L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison conformément au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale

(b) **Exigences en matière de facturation.** Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur et contenir :

(i) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

(ii) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes;

(iii) Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures ;

(iii) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

(iv) le report des totaux, s'il y a lieu; et

(iv) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

(c) **Taxes**

(i) **Paiement des taxes.** Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables

(ii) **Retenue pour les non-résidents.** En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

(d) **Attestation de factures.** En soumettant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture est conforme aux travaux livrés et au contrat.

9.2. **Période de paiement.** Le Canada paiera le montant non contesté de la facture de l'entrepreneur dans les 30 [jours civils / ouvrables] jours suivant la réception de la facture ayant un format et un contenu acceptables. Si une facture n'a pas un format ou un contenu acceptable, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant sa réception et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.3. **Intérêt sur les comptes en souffrances.** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement, pour autant que le Canada est responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur.

9.4. **Droit de compensation.** Lorsqu'il effectue un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant qu'il lui doit en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat en vigueur ou autrement.

9.5. **Paiement électronique de facture.** L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Carte d'achat Visa;
- (b) Carte d'achat MasterCard;
- (c) Dépôt direct (national et international);
- (d) Échange de données informatisées (EDI);
- (e) Virement télégraphique (international seulement);
- (f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

9.6. **Comptes financiers et vérifications**

(a) **Comptes et registres.** L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

(b) **Registre du temps réel.** Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

(c) **Conservation des registres.** L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

(d) **Vérification du gouvernement.** Le montant réclamé en vertu du contrat est assujéti à une vérification gouvernementale avant et après le paiement. Si une vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir, déduire et compenser tout crédit dû et impayé en vertu du présent article sur toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur en tout temps (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada ne choisit pas d'exercer ce droit à un moment donné, il ne perd pas ce droit.

10. Garantie

10.1. **Garantie de service.** L'entrepreneur déclare et garantit a) qu'il est compétent pour exécuter les travaux, b) qu'il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux, et c) qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, pour exécuter efficacement les travaux.

10.2. **Garantie de performance.** L'entrepreneur garantit que pour une période de [NOMBRE] jours suivant l'acceptation du logiciel par le Canada (la « période de garantie ») :

(a) le Logiciel fonctionnera sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels le Logiciel est installé conformément à la documentation et aux spécifications,

(b) les travaux seront exécutés de façon professionnelle conformément aux normes de l'industrie,

(c) la documentation sera exempte de tout défaut de matériaux et sera conforme aux exigences du présent contrat, et

(d) les supports utilisés pour livrer le Logiciel seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication et seront conformes aux exigences du présent Contrat.

10.3. Niveaux de services

(a) **Niveaux applicables.** L'entrepreneur fournira au service au Canada une disponibilité du système (définie comme le pourcentage de minutes au cours d'un mois où les principales composantes du service sont opérationnelles) d'au moins [98] % pendant chaque mois civil.

(b) **Exceptions à la disponibilité du système.** La « disponibilité du système » ne comprend pas les minutes d'arrêt résultant (i) de l'entretien prévu, (ii) d'événements indépendants de la volonté de l'entrepreneur, (iii) de problèmes associés aux appareils informatiques ou aux connexions des fournisseurs de services Internet du Canada, ou (iv) d'actes ou d'omissions du Canada.

(c) **Crédits.** Si le service ne respecte pas la disponibilité du système, la durée du présent contrat sera prolongée sans frais supplémentaires pour le Canada de [NOMBRE] fois le pourcentage de minutes (arrondi au jour le plus près) que le service ne respecte pas la disponibilité du système.

10.4. **Garantie sur le support.** L'entrepreneur doit livrer les programmes sous licence au Canada sur le support de son choix parmi ceux qu'il met à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement sur Internet). L'entrepreneur convient que le Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs sur le support de son choix.

(a) L'entrepreneur garantit que le support sera compatible avec les systèmes informatiques, tels que détaillés dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence seront installés. L'entrepreneur garantit également que les supports, tels que fournis par l'entrepreneur, seront exempts de virus informatiques.

(b) Le Canada sera propriétaire des supports une fois qu'ils auront été livrés au Canada et acceptés par lui ou en son nom.

10.5. **Absence d'infraction.** L'entrepreneur garantit que rien dans le logiciel, ou dans l'utilisation du logiciel par le Canada, n'enfreindra ou ne constituera une appropriation illicite de la propriété intellectuelle ou des autres droits d'un tiers.

10.6. Recours

(a) **Logiciel.** Si, à tout moment pendant la période de garantie, le logiciel ne satisfait pas aux obligations de garantie, l'entrepreneur doit corriger dès que possible et à ses frais toute erreur ou défaut et apporter toutes les corrections nécessaires aux logiciels.

(b) **Documentation.** Si, au cours de la période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans une partie quelconque de la documentation, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger à ses frais ce problème ou non-conformité.

(c) **Services.** Si, au cours de la période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans un service, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger ou exécuter de nouveau le service non conforme.

(d) **Support.** Le Canada peut retourner les supports non conformes ou défectueux à l'entrepreneur pendant la période de garantie moyennant un avis écrit de la non-conformité ou du défaut, et l'entrepreneur doit remplacer rapidement ces supports par des supports corrigés sans frais supplémentaires pour le Canada.

10.7. **Droit du Canada à un recours.** Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre des obligations décrites aux présentes dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis, le Canada aura le droit de corriger ou de faire corriger les travaux défectueux ou non conformes, aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne souhaite pas corriger ou remplacer l'ouvrage défectueux ou non conforme, une réduction équitable sera appliquée au prix contractuel.

10.8. **Prolongation de la garantie.** Au cours de la garantie initiale, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une période équivalente à celle durant laquelle les travaux n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient être utilisés en raison d'un défaut ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux réparée, remplacée ou réparée d'une autre manière, pour le plus élevé des deux montants suivants : (a) la période de garantie restante, y compris la prolongation, ou (b) 90 jours ou toute autre période qui peut être spécifiée à cette fin par accord entre les parties.

11. Utilisations limitées

Le Canada ne fera sciemment pas les choses suivantes :

- (a) distribuer, octroyer une licence, prêter ou vendre le logiciel,
- (b) altérer ou contourner les mécanismes de sécurité du logiciel, ou
- (c) retirer, modifier ou obscurcir tout avis de droit d'auteur, de marque commerciale ou tout autre avis de propriété figurant sur ou dans le logiciel.

12. Confidentialité

12.1. **Définition de l'information confidentielle.** Les renseignements confidentiels constituent tout matériel, toute information non publique, écrite ou orale, marquée ou non, que le Canada divulgue ou met à disposition de l'entrepreneur, directement ou indirectement par des moyens de communication ou d'observation, y compris des renseignements confidentiels ou protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci est dévolu au Canada en vertu du contrat.

12.2. Obligations de l'entrepreneur

(a) **Obligation de confidentialité.** L'entrepreneur assurera la confidentialité des renseignements confidentiels.

(b) **Marquage** Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou souligner tout renseignement exclusif communiqué au Canada dans le cadre du marché comme étant la « propriété de [nom de l'entrepreneur], mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du marché n° [inscrire le numéro du marché] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ». Le Canada n'est pas

responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

(c) **Utilisation de l'information.** L'entrepreneur ne peut utiliser les renseignements confidentiels que conformément aux conditions du contrat et uniquement dans le but de fournir le logiciel et les services.

(d) **Norme de diligence.** L'entrepreneur exercera une diligence raisonnable pour protéger les renseignements confidentiels de toute perte ou divulgation non autorisée.

(e) **Matériel très secret (paragraphe facultatif).** Lorsque le contrat, le logiciel ou tout renseignement confidentiel portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada :

(i) L'entrepreneur doit constamment prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et ses suppléments, ainsi que par toute autre directive émise par le Canada, et

(ii) Les représentants du Canada sont en droit d'inspecter aux fins de la sécurité les locaux de l'entrepreneur et d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres procédures.

(g) **Avis de divulgation.** L'entrepreneur doit aviser immédiatement le Canada s'il découvre une perte ou divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.

(h) **Divulgation permise.** L'entrepreneur peut divulguer des renseignements confidentiels : (i) si et dans la mesure où le Canada consent par écrit à cette divulgation, ou (ii) aux dirigeants, administrateurs, employés, affiliés ou représentants de l'entrepreneur qui : (1) ont besoin de connaître ces renseignements confidentiels pour permettre à l'entrepreneur de fournir le logiciel, (2) ont été informés des obligations de confidentialité du contrat, et (3) qui acceptent d'être liés par les dispositions du contrat.

(i) **Retour ou destruction d'information confidentielle.** À l'expiration ou à la résiliation du contrat ou à la demande du Canada, l'entrepreneur doit rapidement : (i) remettre au Canada tous les renseignements confidentiels fournis par ce dernier, (ii) détruire toutes les copies qu'il a faites des renseignements confidentiels et (iii) sur demande du Canada, remettre au Canada un certificat signé par l'entrepreneur confirmant la conformité aux obligations liées au retour ou à la destruction prévus au paragraphe *Obligations de l'entrepreneur*.

12.3. Obligations du Canada. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

12.4. Renseignements non-confidentiels. Les restrictions du contrat sur l'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels ne seront pas applicables à l'information qui, sans la violation du contrat :

- (a) étaient déjà connus de la partie destinataire,
- (b) est ou devient accessible au public,
- (c) est ou vient ultérieurement en la possession de la partie destinataire par un tiers, ou
- (d) a été élaborée de façon indépendante par la partie destinataire sans utiliser de renseignements confidentiels.

13. Protection des données

L'entrepreneur doit protéger les données du Canada en tout temps en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour en assurer l'intégrité et la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit au moins :

- (a) entreposer les données du Canada par voie électronique de sorte qu'un mot de passe (ou un mécanisme de contrôle d'accès semblable, comme l'accès biométrique) soit nécessaire pour accéder au système ou à la base de données dans laquelle les données du Canada sont entreposées,
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres contrôles d'accès ne sont fournis qu'aux personnes qui ont besoin d'accéder aux données du Canada pour rendre le service,
- (c) ne pas sous-traiter le stockage électronique de données du Canada à une tierce partie (y compris une société affiliée) à moins que le Canada n'y ait consenti par écrit au préalable,
- (d) protéger toute base de données ou tout système informatique sur lequel les données du Canada sont entreposées contre tout accès externe au moyen de méthodes qui sont généralement utilisées, de temps à autre, par des organismes publics et privés bien avisés au Canada afin de protéger des renseignements hautement protégés ou sensibles,
- (e) conserver une copie de sauvegarde sécurisée de tous les dossiers, mise à jour au moins une fois par semaine,
- (f) mettre en œuvre toute mesure de sécurité ou de protection raisonnable demandée par le Canada de temps à autre et,
- (g) aviser immédiatement le Canada de toute infraction à la sécurité (par exemple, chaque fois qu'une personne non autorisée accède à des données du Canada).

14. Renseignements personnels

14.1. Interprétation. Dans ce contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

- (a) « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.C. 1985, c. P-21, et

(b) « dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels.

14.2. Cueillette des renseignements personnels

(a) **Préavis.** Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :

(i) les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis,

(ii) les fins auxquelles ils sont destinés,

(iii) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique,

(iv) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements,

(v) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et

(vi) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.

(b) **Identification.** L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.

(c) **Consentement.** À la demande du Canada, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire, le texte ou y apporter des changements sans avoir obtenu l'approbation préalable du Canada. Si, lorsqu'il demande des renseignements personnels à une personne, l'entrepreneur doute qu'elle ait la capacité de donner le consentement approprié, il doit demander des instructions au Canada.

14.3. **Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels.** L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

(a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels,

(b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur,

(c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux,

(d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible au Canada, sur demande,

(e) à la demande du Canada, avant de permettre à quiconque d'avoir accès aux renseignements personnels, exiger que toute personne à qui l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels reconnaisse par écrit (sous une forme approuvée par le Canada) sa responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels,

(f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu),

(g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si le Canada demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire

(h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier,

(i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps; et

(j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

14.4. Nomination d'un agent de protection de la vie privée. L'entrepreneur doit nommer une personne pour agir à titre d'agent de protection de la vie privée et de représentant pour toutes les questions relatives aux renseignements personnels et aux dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne au Canada dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat.

15. Utilisation des données

L'entrepreneur ne peut recueillir, analyser ou utiliser les données du Canada à des fins autres que la prestation du service.

16. Accès aux données

Sur demande du Canada et moyennant le paiement de [MONTANT] \$ par copie, l'entrepreneur doit remettre au Canada une copie de sauvegarde complète des données du Canada, dans un format dont les parties conviennent par écrit.

17. Vérification de sécurité des données

17.1. **Vérification de la sécurité.** L'entrepreneur doit effectuer, à ses frais, une vérification de sécurité au moins une fois par année. Cette vérification permettra de veiller au respect des normes et procédures de sécurité exigées par le présent contrat. Si le Canada choisit d'effectuer sa propre vérification de sécurité, cette vérification se fera à ses propres frais.

17.2. **Rapports de vérification.** Si la vérification révèle un problème susceptible de nuire au Canada, l'entrepreneur doit le signaler au Canada et fournir un plan détaillé pour y remédier. Si la vérification ne révèle aucun élément susceptible de nuire au Canada, l'entrepreneur doit fournir le rapport de vérification ou un résumé au Canada.

17.3. **Corrections.** L'entrepreneur doit rapidement corriger toute lacune constatée lors d'une vérification de sécurité.

18. Assurance

18.1. **Exigences en matière d'assurance.** L'entrepreneur doit : (a) respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe [NUMÉRO OU LETTRE DE L'ANNEXE], et (b) maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

18.2. **Assurances supplémentaires.** L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations aux termes du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et souscrite pour son bénéfice et sa protection.

18.3. **Certificat d'assurance.** L'entrepreneur doit faire parvenir au Canada, dans les [NOMBRE] jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, lui transmettre une copie conforme certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

19. Droits de propriété intellectuelle

19.1. **Logiciel de l'entrepreneur.** L'entrepreneur conserve tous les droits sur le logiciel et à son égard.

19.2 **Fidéicommis du code source** (paragraphe facultatif). Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit (a) signer une convention fiduciaire qui énonce les conditions dans lesquelles l'agent fiduciaire est autorisé à communiquer le code source au Canada, et (b) dans les [NOMBRE] jours suivant la livraison du logiciel, déposer un exemplaire, au nom du Canada, du logiciel en code source auprès de l'agent fiduciaire. Si l'entrepreneur apporte des mises à jour, des améliorations ou des modifications au logiciel, il doit déposer sans délai une copie, au nom du Canada, de cette mise à jour, de ces améliorations ou de ces modifications, ainsi que toute documentation relative à ces mises à jour, améliorations ou

modifications, à l'agent fiduciaire. Canada / L'entrepreneur] doit payer tous les frais nécessaires pour établir et maintenir la fidéicommiss.

19.3. Travaux livrés au Canada. Tous les travaux livrés par l'entrepreneur au Canada, incluant les dérivés et toutes les connaissances cognitives, deviendront la propriété du Canada.

19.4 Données du Canada. Le Canada conserve tous les droits sur les données du Canada. Le Canada accorde à l'entrepreneur une licence limitée, révocable, non exclusive, non susceptible de sous-licence et non transférable pour héberger les données du Canada uniquement en conformité avec les modalités du présent contrat.

19.5 Services de l'entrepreneur. L'entrepreneur conserve tous les droits sur ses services. L'entrepreneur accorde au Canada une licence limitée, révocable, non exclusive, non susceptible de sous-licence et non transférable pour accéder au service et l'utiliser uniquement conformément aux modalités du présent contrat.

20. Attestations et information supplémentaires

20.1. Conformité avec les attestations. Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou dans son précédent en vue de l'attribution du contrat et la collaboration continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera un manquement de l'entrepreneur. Les attestations sont sujettes à vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat

20.2. Respect des lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

20.3. Permis and Licences. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé

20.4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur (paragraphe facultatif). Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

21. Suspension et Résiliation

21.1. Suspension des travaux

(a) **Droit de suspendre les travaux.** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat conformément aux modalités du présent contrat.

(b) **Effet de la suspension.** Lorsqu'un ordre de suspendre les travaux est donné, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, tel que déterminé à l'article [10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC, Calcul du profit sur les contrats négociés \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65), à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

(c) **Reprise des travaux.** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

21.2. Résiliation pour raisons de commodité. Le Canada peut résilier le présent contrat, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis de [NOMBRE] jours ouvrables à l'autre partie. Une fois qu'un tel avis de résiliation est donné pour des raisons de commodité, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui n'est pas visée par l'avis de résiliation.

21.3. Droit du Canada de résilier pour manquement ou insolvabilité. L'autorité contractante peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant la résiliation à l'autre partie, si (a) l'entrepreneur n'exécute pas, a fait ou fait des erreurs ou viole autrement de façon importante ses obligations, engagements ou déclarations, et si la défaillance, les erreurs, ou le manquement continue pendant une période de [NOMBRE DE JOURS] jours ouvrables après que la partie lésée ait donné à la partie en manquement un avis indiquant raisonnablement le manquement ou (b) l'entrepreneur devient insolvable, en faillite, en redressement, dissolution ou liquidation, la contrepartie peut mettre fin au présent contrat avec effet immédiat.

21.4. Droit de résiliation de l'entrepreneur. L'entrepreneur peut résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en donnant à l'autorité contractante un avis écrit à cet effet si le Canada viole sa licence à l'égard du logiciel sous licence ou omet de payer la licence conformément au contrat, et si cette violation se poursuit pendant une période de trente (30) jours après avoir reçu un avis écrit de l'entrepreneur donnant les détails de cette violation.

22. Effets de la résiliation

22.1. Aucun autre paiement. Si le Canada résilie le contrat pour manquement ou insolvabilité, l'entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, sauf dans les cas prévus au présent article.

22.2. Paiement des sommes dues.

(a) **Coûts admissibles.** Si le Canada résilie le contrat pour des raisons de commodité, il doit, payer à l'entrepreneur les coûts qui ont été raisonnablement et correctement engagés par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat, plus un profit juste et raisonnable, tel que déterminé à la [section 10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC - Calcul du profit sur les contrats négociés \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65), pour toute partie des travaux commencés, mais non terminés, avant la date de l'avis de résiliation.

(b) **Coûts non admissibles.** L'entrepreneur convient qu'il n'y a pas droit : (i) à tout profit anticipé sur toute partie du Contrat résilié; (ii) au coût des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est tenu de verser en vertu de la loi; et (iii) aux dommages-intérêts, indemnités et allocations découlant de la résiliation, sauf dans la mesure prévu expressément au présent article.

22.3. Montants des remboursements. Sans délai, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant payé à l'avance pour le reste de la durée du présent contrat après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

22.4. Paiement maximum. Le montant total payé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à la date de la résiliation et tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser le prix contractuel.

22.5. Livraison des travaux. À la résiliation du contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie achevée des travaux qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation et tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour exécuter le contrat. Dans un tel cas, sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada pourrait avoir contre l'entrepreneur en vertu du contrat ou par suite de la résiliation, le Canada paiera ou créditera à l'entrepreneur:

(a) la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées au Canada et acceptées par le Canada, en fonction du prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel ; et

(b) le coût pour l'entrepreneur, que le Canada juge juste et raisonnable, conformément aux paragraphes *Paiement des sommes dues*, à l'égard de toute autre chose livrée au Canada et acceptée par lui.

22.6. Droit de propriété. Le droit de propriété sur tout ce qui a fait l'objet d'un paiement à l'entrepreneur sera, une fois le paiement effectué, transféré au Canada, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu de toute autre disposition du contrat.

22.7 Résiliation par erreur. Si le contrat est résilié pour cause de manquement ou d'insolvabilité, mais qu'il est déterminé par la suite qu'il n'existait aucun motif de résiliation pour cause de manquement, l'avis sera considéré comme un avis de résiliation pour raison de commodité.

23. Indemnisation

L'entrepreneur doit indemniser le Canada de toutes les pertes et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de toute poursuite (i) intentée par un tiers et (ii) découlant d'une réclamation selon laquelle le logiciel viole les droits de propriété intellectuelle du tiers.

24. Limitation de la responsabilité

24.1. Exclusion de responsabilité. Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du Contrat. Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur inclut également les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses agents et représentants en sous-traitance et leurs employés. Le présent article s'applique peu importe que la réclamation soit fondée sur un contrat, un délit ou une autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de l'exécution ou de l'inexécution du contrat, sauf dans les cas décrits dans la présente section et dans toute section du contrat qui prévoit des dommages-intérêts préétablis. L'entrepreneur n'est responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs que dans la mesure décrite dans la présente section, même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.

24.2. Responsabilité de la première partie. L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur, qui se rapportent à :

(a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;

(b) toute blessure physique, y compris la mort.

24.3. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada

24.4. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

24.5. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées dans les présentes.

24.6 L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

(a) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement ; et

(b) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1M\$.

24.7 En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de la présente section ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1M\$.

24.8 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

24.9. **Réclamations de tiers.** Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

24.10 Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe 10.3.1, en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

24.11 Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe.

25. Dispositions générales

25.1. **Exhaustivité de la convention.** Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les communications ou autres ententes.

25.2. **Modification.** Toute modification du contrat doit être faite par écrit et signée par l'autorité contractant et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

25.3. **Cession.** L'entrepreneur peut uniquement céder le contrat si (a) l'autorité contractante accepte la cession par écrit et (b) l'entrepreneur demeure responsable de la performance du cessionnaire.

25.4. **Avis.** Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au Canada

25.5. **Lois applicable.** Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en [PROVINCE].

25.6. **Prorogation.** Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation

25.7. Retard justifiable

(a) **Absence de responsabilité.** L'entrepreneur n'est pas responsable des retards d'exécution ni de l'inexécution dus à des causes indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou évitées par des moyens raisonnablement accessibles à l'entrepreneur, pourvu que l'entrepreneur informe l'autorité contractante de l'existence du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en est informé.

(b) **Notification des circonstances.** L'entrepreneur doit également informer l'autorité contractante, dans un délai de 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et fournir à l'autorité contractante, pour approbation, un plan de rechange clair expliquant en détail les mesures qu'il se propose de prendre afin de minimiser l'incidence de l'événement qui cause le retard.

(c) **Dates de livraison et d'échéance.** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable

(d) **Droit de résiliation.** Dans l'éventualité où un tel événement empêcherait l'exécution du contrat pendant une période de plus de 30 jours civils, l'autorité contractante peut alors choisir de résilier le présent contrat avec les effets d'une résiliation pour manquement.

25.8. **Divisibilité.** Si une quelconque disposition du présent Contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, le reste du présent Contrat restera en vigueur.

25.9. **Renonciation.** Le fait de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au présent contrat ou de négliger de le faire ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de cette partie.

25.10. Responsables

Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : _____

Titre : _____

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'autorité contractante doit recevoir une copie

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

L'autorité contractante de TPSGC doit recevoir une copie de la facture pour le dossier du Canada et s'assurer que la facture est conforme au contrat avant le paiement par le client

Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Personne-ressource du client

La personne-ressource du client est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

La personne-ressource du client doit recevoir la facture originale. Toutes les demandes de paiement doivent être adressées à cette personne.

Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est:

Nom :

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

25.10. **Ordre de priorité des documents.** En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) l'Annexe « X », Énoncé des travaux **OU** Besoin;
- (e) l'Annexe « X », Base et méthode de paiement;
- (f) l'Annexe « X », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*);
- (g) l'Annexe « X », Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*);
- (h) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, *s'il y a lieu*) (*s'il y a lieu*);

- (i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

Le contrat est signé par toutes les parties.

[NOM DE L'ENTREPRENEUR]

[ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA]

Par :

Par :

Nom :

Nom :

Titre :

Titre :

ANNEXE A - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile.

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat.

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« données du Canada » signifie (i) toutes données fournies par le Canada à l'entrepreneur ou à sa direction dans le cadre du service (ii) tout le contenu que l'entrepreneur développe et fournit au Canada, et que le Canada accepte, conformément au contrat, et (iii) tous les dérivés et toutes les connaissances cognitives qui peuvent être découverts à l'aide de technologies d'intelligence artificielle.

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux

« erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;

« logiciel sous licence » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien;

« services de l'entrepreneur » désigne les utilitaires en ligne, le contenu et tous les droits de propriété intellectuelle connexes offerts par l'entrepreneur;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

« taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence

« versions de maintenance » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;

Annexe 4 : Soumissionner pour des occasions subséquentes

Une fois la liste de pré-qualification établie, le Canada enverra des appels d'offre pour les besoins futurs aux fournisseurs présélectionnés. Ci-dessous se trouve une description sommaire des étapes de ce processus subséquent :

Étape 1 : Demande de soumissions

Les fournisseurs présélectionnés recevront un avis d'appel d'offres (appelé « Demande de soumissions » dans ce document) qui sera affiché sur le site Web Achats et ventes. L'autorité contractuelle enverra les documents de demandes de soumissions par courriel aux fournisseurs pré-qualifiés.

Chaque demande de soumissions précisera le montant maximal qui sera accordé à l'occasion de l'appel d'offres et sera classée en fonction des valeurs suivantes :

- a) Tranche 1 – Travaux pouvant aller jusqu'à 500 000 \$, avant taxes
 - b) Tranche 2 – Travaux pouvant aller jusqu'à 4 M\$, avant taxes
 - c) Tranche 3 – Travaux pouvant aller jusqu'à 9 M\$, avant taxes
- Au moment de répondre, le fournisseur doit clairement identifier pour quelle tranche il désire être évalué.
 - Plusieurs contrats pourraient être attribués pour chaque DP ou appel de propositions. Par exemple, une DP de la tranche 2 pourrait justifier l'attribution de trois contrats de 2 M\$, 500 000 \$ et 1,5 M\$.
 - Pour les DP des tranches 2 et 3, les fournisseurs pourraient être tenus d'effectuer une démonstration de la fonctionnalité proposée au cours du processus d'appel d'offres.
 - Dans certains cas, les fournisseurs devraient être prêts à offrir un environnement de mise à l'essai.
 - Le Canada se réserve le droit de demander aux fournisseurs d'envisager de travailler ensemble s'il considère qu'il y a un avantage supplémentaire.

Étape 2 : Engagement

Le Canada tiendra une rencontre (en personne ou virtuelle) au cours de laquelle l'organisme gouvernemental responsable décrira le résultat souhaité, le contexte, les hypothèses et les contraintes opérationnelles. À des fins de planification, le

gouvernement s'efforcera d'organiser cette rencontre dans un délai de 5 à 10 jours civils à compter de la date à laquelle la demande de soumissions est affichée.

Suite à la rencontre, les fournisseurs pré-qualifiés auront 5 jours civils pour manifester leur intérêt à participer à cette opportunité spécifique. Pour ce faire, il suffira d'envoyer un courriel à l'autorité contractuelle.

Un maximum de dix fournisseurs seront sélectionnés par le Canada et invités à soumissionner. Jusqu'à trois fournisseurs seront sélectionnés par le Canada et les autres seront choisis au hasard.

Étape 3 : Soumissions de propositions

Les fournisseurs sélectionnés soumettront leurs propositions conformément aux instructions indiquées dans le document d'invitation à soumissionner.

Étape 4 : Évaluation des propositions

- Les propositions seront évaluées conformément à la demande de soumissions.
- La proposition technique sera évaluée par des représentants du Canada et éventuellement par des tiers indépendants, y compris des entrepreneurs.
- La base de sélection sera précisée dans la demande de soumissions.
- Les évaluations techniques pourraient comprendre des exposés présentés en personne ou à distance par le fournisseur.
- Le Canada se réserve le droit de demander aux fournisseurs d'envisager de travailler ensemble s'il considère qu'il y a un avantage supplémentaire.

Les marchés passés dans le cadre de cette liste de pré-qualification peuvent être assujettis à des exigences en matière de sécurité. Chaque demande de soumissions ou contrat précisera les exigences en matière de sécurité qui s'appliqueront.

Annexe 5: Renseignements supplémentaires importants, y compris des clauses et conditions

1 Dispositions relatives à l'intégrité

- 1.1 La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'établissement du mécanisme d'approvisionnement, ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi au mécanisme d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html).
- 1.2 En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à participer à toute activité d'approvisionnement menée par la suite à l'aide de ce mécanisme si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs
- 1.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans l'invitation à se qualifier, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa réponse, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html).
- 1.4 Conformément au paragraphe 1.5 de la présente annexe, en soumettant une réponse à cette invitation à se qualifier, le fournisseur atteste :

- a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).
- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- d. qu'il a fourni avec sa réponse une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose
- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

1.5 Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 1.4 de la présente annexe, il doit soumettre avec sa réponse un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html). (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>).

1.6 Le Canada déclarera une réponse non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après la mise en place de la liste de fournisseurs, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait retirer le fournisseur de la liste de fournisseurs et résilier tout contrat subséquent pour manquement.

2 Les réponses seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de l'IQ, à moins d'avis contraire dans l'IQ. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les fournisseurs qui déposent des réponses recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin

de la période de validité des réponses. Si tous les fournisseurs qui ont soumis des réponses recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les réponses. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les fournisseurs qui ont soumis des réponses recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les réponses des fournisseurs qui auront accepté la prolongation ou annulera l'IQ.

- 3 Les réponses et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais
- 4 Les réponses reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournés à leur expéditeur. Toutes les réponses seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>) (LR., 1985, ch. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html>) (LR., 1985, ch. P-21).
- 5 Sauf indication contraire dans l'IQ, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la réponse du fournisseur. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la réponse.
- 6 Une réponse ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.
- 7 Réponses tardives
 - 7.1 TPSGC renverra ou supprimera les réponses livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans l'IQ, à moins que ces réponses ne soient considérées comme des réponses retardées selon les circonstances énoncées au paragraphe 9.1 de la présente annexe.
 - 7.2 Les réponses physiques déposées en retard transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées.
 - 7.3 Les réponses transmises électroniquement, en retard, seront supprimées. Par exemple, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal de la SCP relatifs à une réponse déposée en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour documenter l'historique des transactions des réponses déposées en retard à l'aide du service Connexion postal.

8 Transmission par Connexion postel

8.1 Connexion postel

- a. Sauf indication contraire dans l'IQ, les réponses doivent être transmises à l'aide du service Connexion postel (https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_conn ect_send_a) fourni par la Société canadienne des postes.

TPSGC, Région de la capitale nationale : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion postel pour transmettre les réponses à l'IQ est: tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou le cas échéant, l'adresse courriel indiquée dans l'IQ.

- b. Pour soumettre une réponse à l'aide du service Connexion postel, le fournisseur doit utiliser une des deux options suivantes :
- i. envoyer directement sa réponse uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de l'IQ (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de l'IQ au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si le fournisseur envoie un courriel demandant le service Connexion postel au Module de réception des soumissions spécifié dans l'IQ, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postel. La conversation du service Connexion postel créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le fournisseur à accéder au message dans la conversation, et le fournisseur devra prendre les actions nécessaires pour répondre. Le fournisseur pourra soumettre sa réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de l'IQ.
- d. Si le fournisseur utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa réponse, il doit maintenir la conversation Connexion

postel ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de l'IQ

- e. Le numéro de l'IQ devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si le fournisseur n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans l'IQ pour s'inscrire au service Connexion postal.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des réponses. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une réponse brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la réponse;
 - v. défaut de la part du fournisseur de bien identifier la réponse;
 - vi. illisibilité de la réponse;
 - vii. sécurité des données incluses dans la réponse; ou
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. Une réponse transmise par le service Connexion postal constitue la réponse officielle du fournisseur et doit être conforme au paragraphe 1.3.2 de l'annexe 1.

9. Réponses retardées

9.0 Une réponse livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture, mais avant l'établissement de la liste de fournisseurs, peut être prise en considération, à condition que le fournisseur puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard du service Connexion postal généré par le système de la Société canadienne des postes (SCP) qui sera accepté par TPSGC est un dossier du service Connexion postal de la SCP avec la date et l'heure dans une conversation Connexion postal, qui démontre clairement que la réponse a été envoyée avant la date et l'heure de clôture de l'IQ.

10. Rejet d'une réponse

10.1 Le Canada peut rejeter une réponse dans l'un des cas suivants :

- a. le fournisseur est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une réponse pour répondre au besoin;
- b. un employé ou un sous-traitant proposé dans la réponse est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une réponse pour le besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
- c. le fournisseur déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée
- d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du fournisseur, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la réponse;
- e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le fournisseur, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au fournisseur ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la réponse;
 - ii. le Canada détermine que le rendement du fournisseur en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le fournisseur a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est

suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la réponse.

- g. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une réponse pour des motifs tels que ceux exposés au paragraphe 10 de la présente annexe, le représentant du Canada le fera savoir au fournisseur et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la réponse.
- h. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs réponses provenant d'un seul fournisseur ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une invitation à se qualifier. Le Canada se réserve le droit :
 - i. de rejeter n'importe lequel ou la totalité des réponses présentées par un seul fournisseur ou par une coentreprise si l'inclusion de ces réponses dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus
 - ii. de rejeter n'importe lequel ou la totalité des réponses présentées par un seul fournisseur ou une coentreprise si l'inclusion de ces réponses dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

11. Coûts relatifs aux réponses

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une réponse en réponse à l'IQ. Le fournisseur sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une réponse, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de la réponse.

12. Déroulement de l'évaluation

12.1 Lorsque le Canada évalue les réponses, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les fournisseurs relatifs à l'IQ;

- b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les fournisseurs;
- c. demander, avant l'établissement d'une liste de fournisseurs, des renseignements précis sur la situation juridique des fournisseurs;
- d. examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des fournisseurs pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans l'IQ;
- e. vérifier tous les renseignements fournis par les fournisseurs en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- f. interviewer, aux propres frais des fournisseurs, tout fournisseur et(ou) une des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de l'IQ.

12.2 Les fournisseurs disposeront du nombre de jours établi par le représentant du Canada dans la demande pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la réponse soit déclarée non recevable.

13 Coentreprise

13.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les fournisseurs qui soumettent une réponse à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise
- b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

13.2 Si les renseignements contenus dans la réponse ne sont pas clairs, le fournisseur devra fournir les renseignements à la demande du représentant du Canada.

13.3 La réponse doit être signée par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le représentant du Canada peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la réponse.

14 Conflit d'intérêts / Avantage indu

14.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les fournisseurs sont avisés que le Canada peut rejeter une réponse dans les circonstances suivantes :

- a. le fournisseur, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'IQ ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- b. le Canada juge que le fournisseur, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'IQ qui n'étaient pas à la disposition des autres fournisseurs et que cela donne ou semble donner au fournisseur un avantage indu.

14.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un fournisseur qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans l'IQ (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du fournisseur ou crée un conflit d'intérêts. Ce fournisseur demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

14.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une réponse conformément au présent article, le représentant du Canada préviendra le fournisseur et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les fournisseurs ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le représentant du Canada avant la date de clôture de l'IQ. En déposant une réponse, le fournisseur déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le fournisseur reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.